

Arrêt

**n°57 756 du 11 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule.

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 18 juillet 2008, demande pour laquelle le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 6 novembre 2008 en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations. Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans un arrêt du 2 mars 2009 (arrêt n°24.116). Vous n'êtes pas retourné en Guinée. Le 19 juin 2009, vous introduisiez une nouvelle demande d'asile en Belgique.

A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous déposez une convocation (datée du 30 janvier 2009) émanant du commissariat central de Ratoma et une lettre de votre oncle vous informant que vous êtes toujours recherché par vos autorités. En outre, vous dites que votre oncle est menacé par les autorités en raison des problèmes que vous avez connus, que vous êtes recherché par les autorités guinéennes, que vous craignez le militaire qui vous a aidé à vous évader et à quitter le pays. Vous ajoutez que le militaire que vous êtes accusé d'avoir brutalisé est toujours en fonction au camps Alpha Yaya.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Il ressort de l'ensemble de vos déclarations que les éléments que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont liés aux faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile. Or, ces éléments ne sont pas de nature à inverser la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de cette première demande d'asile.

Ainsi, la lettre de votre oncle est un document à caractère privé émanant d'un de vos proches, qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité.

Quant à la convocation émanant du Commissariat central de Ratoma, d'une part, il n'est pas cohérent que ce service vous convoque à vous présenter volontairement auprès de leur service alors que vous avez affirmé vous être évadé du camp Alpha Yaya. D'autre part, ce document n'indique nullement la raison pour laquelle vous êtes convoqué par la police et ne permet pas d'établir un lien avec les faits relatés lors de la première demande d'asile.

Ces documents ne sont dès lors pas de nature à inverser la précédente décision prise par le Commissariat général.

Enfin, vos déclarations quant aux recherches à votre rencontre et à l'encontre de votre oncle, de même que les craintes que vous invoquez par rapport au militaire qui, selon vous, vous a aidé à vous évader et par rapport au militaire que vous êtes accusé d'avoir blessé, sont les conséquences des faits que vous dites avoir vécus en Guinée (audition, pp.2-5) ; or, ces faits ont totalement été remis en cause lors de la première demande d'asile. Dès lors, vos déclarations concernant ces recherches ne sont pas jugées crédibles par le Commissariat général.

En conclusion, les éléments que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations, ni à inverser la décision prise par le Commissariat général le 6 novembre 2008 dans le cadre de votre première demande d'asile.

Par ailleurs, la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections fin de cette année 2009. Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que [la] motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

En conséquence, elle demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante a fait parvenir au Conseil, en cours d'instance, les documents suivants :

- trois photographies ;
- une lettre datée du 12 août 2009 ;
- une lettre datée du 16 octobre 2009 ;
- un certificat médical de grossesse du 24 septembre 2010 ;
- un acte de reconnaissance de paternité daté du 27 septembre 2010 ;
- un acte de naissance du 2 janvier 2011 ;
- un certificat médical de non excision non daté.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée et le bien fondé de la demande d'asile.

5. Discussion

5.1. Comparissant à l'audience publique du 7 mars 2011, le requérant explique en substance, sur la base des nouvelles pièces déposées devant le Conseil, qu'il est le père d'une petite fille née en Belgique le 2 janvier 2011 et qu'il craint l'excision de son enfant en cas de retour en Guinée. Il souligne également que sa compagne, mère de leur enfant, est reconnue réfugiée en Belgique.

5.2. Entendue à son tour, la partie défenderesse confirme les développements familiaux intervenus dans la situation de la partie requérante, qui a par ailleurs été invitée par ses services à signer, avec la mère de l'enfant, un engagement à ne faire subir à cette dernière à aucune mutilation génitale.

Elle convient que la demande d'asile de la partie requérante doit être évaluée en tenant compte de cet élément.

5.3. En l'espèce, le Conseil note que la partie requérante fonde sa demande d'asile sur deux éléments supplémentaires, à savoir ses liens avec une personne qui a la qualité de réfugié en Belgique, et la crainte que sa fille soit victime de mutilation génitale en cas de retour en Guinée, ce alors que le dossier qui est soumis au Conseil ne contient aucune information susceptible de lui permettre de se prononcer sur la pertinence et le bien fondé de ces éléments, et qu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction en vue de recueillir de telles informations.

Il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur le bien fondé des craintes de mutilation génitale que la partie requérante dit redouter pour sa fille en Guinée, ainsi que sur l'incidence, pour l'évaluation de sa propre demande, de ses liens avec une personne qui bénéficie de la qualité de réfugié en Belgique.

5.4. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient dès lors d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 août 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

P. VANDERCAM